



LE MINISTRE

Paris, le 31 JUIL. 2015

Nos Réf. : EIN/2015/43445/C

Madame la Présidente,

Les travaux de transposition des nouvelles directives européennes n° 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et n° 2014/25/UE du 26 février 2014 relative à la passation des marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux ont été engagés par le Gouvernement avec l'objectif de simplifier, d'unifier et de rationaliser le droit national des marchés publics.

Conformément à l'habilitation adoptée par le Parlement à l'article 42 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, c'est dans cette optique qu'a été rédigée l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics transposant le volet législatif de ces nouvelles directives.

Ayant entendu vos arguments en faveur de la préservation de la qualité des constructions publiques, le Gouvernement a fait le choix de consacrer la notion de concours dans cette ordonnance. Conformément aux directives européennes et après avis du Conseil d'Etat, son article 8 définit le concours comme étant « *un mode de sélection par lequel l'acheteur choisit, après mise en concurrence et avis d'un jury, un plan ou un projet, notamment dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'architecture et de l'ingénierie ou du traitement de données* ».

Le droit de l'Union européenne ne contient pas de dispositions spécifiques sur les marchés de maîtrise d'œuvre, au contraire des textes nationaux actuels. L'article 74 du code des marchés publics et les articles 41-2 des décrets d'application de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics sont des spécificités du droit français des marchés publics reconnaissant ainsi le rôle fondamental joué par les architectes et les professionnels de la maîtrise d'œuvre dans la conception d'un cadre de vie innovant et de qualité. Le Gouvernement n'entend pas bouleverser les équilibres existants. C'est pourquoi les spécificités des marchés de maîtrise d'œuvre seront maintenues dans le décret d'application de l'ordonnance du 23 juillet 2015.

Mme Catherine JACQUOT
Présidente du Conseil national de l'ordre des architectes
Tour Maine Montparnasse
53, avenue du Maine
BP154
75755 Paris Cedex 15

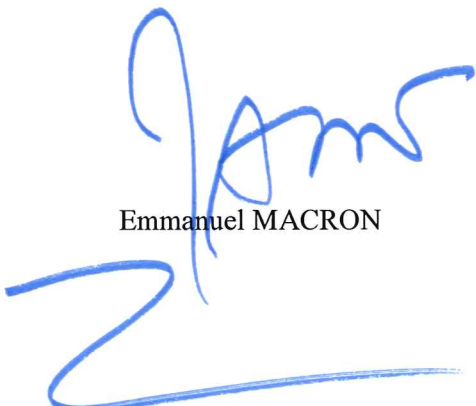


En ce qui concerne les marchés publics globaux, les observations formulées par les différentes parties prenantes lors de la concertation publique ont été entendues. En effet, les hypothèses dans lesquelles il est possible de déroger au principe de l'allotissement, reprennent les dispositions actuelles du code des marchés publics. La liste des marchés publics globaux n'a pas non plus été étendue par rapport au droit existant : il pourra être recouru aux marchés de conception-réalisation dans les conditions posées par la loi de 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique (dite loi MOP), les marchés de réalisation-exploitation-maintenance (REM) pourront être utilisés dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui et les marchés publics globaux sectoriels, qui figurent à l'article 35 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, sont ceux autorisés par les lois sectorielles antérieures.

Seul le recours aux marchés de conception-réalisation-exploitation-maintenance (CREM), déjà autorisé par le code des marchés publics, est assoupli puisqu'il sera désormais possible d'y recourir dès lors que des objectifs de performance mesurables sont imposés au titulaire du marché public. L'ordonnance du 23 juillet 2015 n'a pas donc pas pour effet de promouvoir le recours aux marchés globaux puisqu'elle reprend le droit antérieur.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de mes respectueux hommages.

Ben


Emmanuel MACRON